

*Personne-ressource :* *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Diane Bouchard  
Avocate à la mise en application  
514 878-2854  
[dbouchard@ida.ca](mailto:dbouchard@ida.ca)

**BULLETIN N° 3600**  
Le 11 janvier 2007

## **Discipline**

### **Une formation d’instruction de l’ACCOVAM déclare Jean-Louis Trudeau coupable de ne pas avoir exercé son rôle de protection des marchés financiers**

Personne faisant l’objet des sanctions : Une formation d’instruction nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM a déclaré Jean-Louis Trudeau, qui était, à l’époque des faits reprochés, une personne autorisée au siège social de MacDougall, MacDougall & MacTier inc, à Montréal, une société membre de l’ACCOVAM, coupable d’avoir contrevenu aux alinéas 1 a) et b) du Règlement 1300.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l’objet de la contravention : Dans une décision écrite datée du 12 décembre 2006, la formation d’instruction a jugé que monsieur Trudeau n’avait pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l’acceptation des ordres pour le compte de quatre clients soit dans les limites d’une saine pratique des affaires, en contravention de l’alinéa 1 b) du Règlement 1300.

En outre, la formation d’instruction a trouvé monsieur Trudeau coupable d’avoir négligé de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à quatre clients ainsi qu’à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention de l’alinéa 1 a) du Règlement 1300.

Sanctions imposées : Les sanctions à imposer à Jean-Louis Trudeau seront déterminées à l’occasion d’une audience sur les sanctions, qui doit se tenir à une date à être fixée ultérieurement.

## Sommaire des faits

Pour la période de février 2003 à mai 2004 et concernant l'alinéa 1 b) du Règlement 1 300, la formation d'instruction a déclaré que Jean-Louis Trudeau n'avait pas cherché à savoir s'il s'agissait de transactions d'initiés ou d'utilisation d'information privilégiée alors que la preuve a démontré qu'il savait ou croyait qu'il y avait un concert entre trois clients, qu'il savait ou qu'il croyait qu'un de ses clients, initié de compagnies minières, donnait des conseils à deux autres clients au sujet de transactions dans les titres desdites compagnies minières.

En déclarant monsieur Trudeau coupable sur ce premier chef, la formation d'instruction a rappelé le rôle crucial des joueurs de l'industrie des valeurs mobilières, lesquels contribuent, par leur comportement, à l'honnête fonctionnement du système, en ne faisant pas preuve d'aveuglement volontaire ou d'indifférence à l'égard d'écarts ou de conduite de leurs clients et en s'interrogeant sur des agissements questionnables de certains d'entre eux.

La formation d'instruction a précisé que les faits dont monsieur Trudeau a été témoin pouvaient constituer un indice d'une conduite illégale ou suspecte et qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur la légalité du cadre dans lequel se déroulaient ces faits et qu'elle n'avait pas à le faire de surcroît.

En outre, pour la période de juin 2001 à mai 2004, la formation d'instruction a déclaré que monsieur Trudeau avait négligé d'identifier les clients conformément aux lignes directrices diffusées par l'ACCOVAM relatives à la Loi sur les produits du crime (blanchiment d'argent) et en préférant ignorer l'ensemble des faits qui exigeaient qu'il communique avec ses clients afin d'obtenir toute l'information nécessaire sur leur identité, leurs avoirs et les liens qui les unissaient.

La formation d'instruction a par ailleurs décidé de ne pas retenir le troisième chef d'infraction et de déclarer Mr. Trudeau non-coupable. Ce chef alléguait qu'à partir de novembre 2002 jusqu'à mai 2004, Mr. Trudeau avait fait défaut de questionner son client F.D. quant à son statut d'initié ou de vérifier son statut à titre d'initié des sociétés Ressources Melkior Inc., et Corporation Big Red Diamond étant donné les opérations effectuées dans les comptes des clients de F. D. et dans l'ensemble des comptes des clients R.H., C.M. et H.V., référés par F.D. à l'intimé, en contravention des alinéas 1 (a) et 1 (b) du Règlement 1 300 de l'Association.

La formation d'instruction a considéré que la preuve avait démontré que même si Mr. Trudeau n'avait pas mis à jour le formulaire d'ouverture de compte lorsqu'il a appris que F.D. avait le statut d'initié des sociétés Ressources Melkior inc. et Corporation Big Red, il a inscrit cette information sur tous les bons de commande lors de la vente d'actions de ces compagnies.

En ce qui concerne le chef numéro 4 tel que libellé dans l'avis d'audience, la formation d'instruction en a accepté le retrait à la demande de l'Association en début d'audience.

On trouvera le texte complet de la décision de la formation sur la culpabilité sur le site Internet de l'ACCOVAM.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*